



FOREST PROTECTION ACT
RSY 2002, c. 94

LOI SUR LA PROTECTION DES FORÊTS
LRY 2002, ch. 94

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

FOREST PROTECTION ACT

RSY 2002, c. 94; amended by SY 2003, c.5

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LA PROTECTION DES FORÊTS

LRY 2002, ch. 94; modifiée par LY 2003, ch. 5

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et des lois annuelles sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





FOREST PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES FORÊTS

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1 Interpretation	1
2 Application of the Act	2
3 Appointment, powers and duties of officers.....	2
4 Oath of office	2
5 Rights of supervisor	2
6 Duties and powers of forest supervisor	2
7 Right of officers to enter property and arrest summarily.....	3
8 Leaving fires	3
9 Fire season.....	3
10 No fires during closed season without a permit	3
11 Sites for open fires.....	4
12 Fires started in stoves	4
13 Extinguishment of fires	4
14 Closed areas.....	5
15 Permits	6
16 Operations in forest areas.....	6
17 Public nuisance	7
18 Duty to extinguish and report fire	8
19 Duty to assist in preventing fire	8
20 Assistance may be summoned	8
21 Right to enter on lands or premises	9
22 Obstruction of persons carrying out duties.....	9
23 No compensation for fire fighting.....	9
24 Injurious insects and diseases.....	9
25 Removal of notices.....	10
26 Service of notice.....	10
27 Regulations	10
28 General penalty	11
29 When information laid operations may be suspended.....	11
30 Crown may recover expenses caused by an offence.....	12
31 Recovery if person fails to carry out duty	12
32 Limitation of time for prosecution	12

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1 Définitions	1
2 Champ d'application	2
3 Nomination des agents — attributions.....	2
4 Serment professionnel	2
5 Attributions du directeur.....	2
6 Droits et pouvoirs des agents forestiers	2
7 Droit des agents de pénétrer sur un terrain et de procéder à une arrestation	3
8 Extinction des feux.....	3
9 Période réglementée	3
10 Interdiction d'allumer un feu	3
11 Emplacement des feux en période réglementée	4
12 Poêles, chaudières, etc.....	4
13 Obligation d'éteindre les feux.....	4
14 Secteurs interdits.....	5
15 Permis	6
16 Activités en forêt.....	6
17 Nuisance publique.....	7
18 Obligation d'éteindre et de signaler les feux.....	8
19 Obligation d'assistance	8
20 Assistance obligatoire	8
21 Droit de pénétrer sur des terrains.....	9
22 Entrave.....	9
23 Travail à titre gratuit	9
24 Insectes et maladies	9
25 Enlèvement des avis.....	10
26 Signification des avis	10
27 Règlements.....	10
28 Peine générale	11
29 Suspension des opérations.....	11
30 Recouvrement des dépenses occasionnées par une infraction	12
31 Dépenses occasionnées par un défaut	12
32 Prescription des actions	12
33 Recours civils.....	12

33 Civil remedies preserved12





FOREST PROTECTION ACT

1 Interpretation

In this Act,

“**closed area**” means an area in respect of which an order under section 14 is in effect; « *secteur interdit* »

“**engine**” means any railway locomotive, traction engine, logging, stationary or portable engine, or other power producing plant or similar device; « *machine* »

“**fire season**” means the period during which the setting out, starting, or kindling of fires is restricted under this Act; « *période réglementée* »

“**forest area**” means any uncultivated land that because of the existence of trees, grass, or other vegetation thereon, possesses economic, recreational, wildlife, or other value, and includes any ditch, flume, highway, road, or trail, or right of way for a telephone, telegraph, power, or pipe line running on or adjacent to the uncultivated land; « *secteur forestier* »

“**forest officer**” means

- (a) a person appointed to be a forest officer under section 3, or
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police; « *agent forestier* »

“**inflammable material**” includes trees, timber, brush, slash, grass, vegetation, garbage, debris, and things of a similar nature; « *matières inflammables* »

“**owner**” when used with respect to land includes any person having any right, title, or interest in or to the land whether by use, occupation, registration, or otherwise; « *propriétaire* »

“**permit**” means a valid and subsisting permit issued under section 15; « *permis* »

LOI SUR LA PROTECTION DES FORÊTS

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **agent forestier** » Agent forestier nommé en vertu de l'article 3 ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada. “*forest officer*”

« **machine** » Locomotive, machine de traction ou de coupe de bois, machine portative ou fixe ou tout autre appareil producteur d'énergie ou appareil semblable. “*engine*”

« **matières inflammables** » S'entend notamment des arbres, du bois d'œuvre, des broussailles, des résidus, des herbes, de la végétation, des débris et détritus et des autres choses de même nature. “*inflammable material*”

« **période réglementée** » Période durant laquelle l'allumage des feux est contrôlé sous le régime de la présente loi. “*fire season*”

« **permis** » Permis en cours de validité délivré en vertu de l'article 15. “*permit*”

« **propriétaire** » À l'égard d'un bien-fonds, s'entend notamment du titulaire d'un droit, d'un titre ou d'un intérêt sur ce bien-fonds provenant notamment de l'usage, de l'occupation ou de l'enregistrement. “*owner*”

« **secteur forestier** » Terrain inculte qui, en raison de la présence d'arbres, d'herbes ou de toute autre végétation, possède une valeur, notamment récréative, économique ou faunique; la présente définition s'entend notamment des fossés, des glissoirs hydrauliques, des routes, des chemins, des pistes et des emprises de téléphone, de télégraphe, de lignes de transmission d'énergie ou de pipeline qui se trouvent

“**prescribed**” means prescribed by the regulations.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 1]

2 Application of the Act

The provisions of this Act shall apply to every municipality, but the provisions of this Act shall be deemed not to repeal, abrogate, or derogate from any municipal bylaw.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 2]

3 Appointment, powers and duties of officers

The Commissioner in Executive Council may appoint a forest supervisor and forest officers to carry out the provisions of this Act.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 3]

4 Oath of office

A forest officer appointed under section 3 shall, before entering on the performance of duties, take and subscribe to the following oath: “**I, _____, a forest officer appointed under the Forest Protection Act, do solemnly swear that to the best of my ability and judgment I will faithfully, honestly and impartially perform my duties as forest officer according to the true intent and meaning of the Forest Protection Act and the regulations made at any time thereunder. So help me God.**”

[S.Y. 2002, c. 94, s. 4]

5 Rights of supervisor

The forest supervisor has all the rights and powers of a forest officer.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 5]

6 Duties and powers of forest supervisor

If any person fails to comply with any direction, notice, demand, or order made under this Act, the forest supervisor may cause it to be carried out by any other person the forest supervisor may direct.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 6]

sur un terrain inculte ou qui lui sont contigus. “**forest area**”

« **secteur interdit** » Secteur visé par un ordre en cours de validité donné en vertu de l'article 14. “**closed area**”

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 1]

2 Champ d'application

La présente loi s'applique sur le territoire de toutes les municipalités; toutefois, aucune de ses dispositions n'a pour effet d'abroger un arrêté municipal ou d'y déroger.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 2]

3 Nomination des agents — attributions

Le commissaire en conseil exécutif peut nommer le directeur des forêts ainsi que des agents forestiers chargés de mettre en œuvre la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 3]

4 Serment professionnel

L'agent forestier nommé en vertu de l'article 3 prête et souscrit, avant son entrée en fonction, le serment professionnel suivant : « **Je soussigné, _____, agent forestier nommé en vertu de la Loi sur la protection des forêts, jure solennellement de remplir les devoirs de ma charge d'agent forestier dans toute la mesure de ma compétence et de mon jugement, avec fidélité, honnêteté et impartialité, en conformité avec l'intention et le sens véritables de la Loi sur la protection des forêts et de ses règlements d'application. Ainsi Dieu me soit en aide.** »

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 4]

5 Attributions du directeur

Le directeur des forêts est investi de tous les droits et pouvoirs d'un agent forestier.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 5]

6 Droits et pouvoirs des agents forestiers

Si une personne fait défaut de se conformer aux directives, avis ou ordres qui lui sont donnés sous le régime de la présente loi, le directeur des forêts peut les faire exécuter par la personne qu'il désigne.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 6]



7 Right of officers to enter property and arrest summarily

A forest officer may, in carrying out their duties,

- (a) enter on or into any lands or premises other than a dwelling house at any time of the day or night; and
- (b) arrest without warrant any person whom the officer finds in the act of violating this Act and take them before a judge of the Territorial Court.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 7]

8 Leaving fires

Except with the written permission of a forest officer, no person shall leave the vicinity of a fire that they have set out, started, or kindled, other than a fire kindled in a stove, furnace, or other device suitably designed and capable of confining it, until they have totally extinguished it.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 8]

9 Fire season

There shall be a fire season in each year beginning on April 1 and ending on September 30, except that the fire season may be extended, shortened, or designated for one or more additional periods as the Commissioner in Executive Council may prescribe.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 9]

10 No fires during closed season without a permit

Subject to section 12 no person shall during the fire season set out, start, or kindle any fire for the purpose of clearing land, cooking or preparing food, obtaining warmth, or burning any inflammable material, or for any industrial purpose, except pursuant to a permit issued under section 15.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 10]

7 Droit des agents de pénétrer sur un terrain et de procéder à une arrestation

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent forestier peut :

- a) pénétrer sur un bien-fonds ou dans un lieu, à l'exception d'une maison d'habitation, à toute heure du jour ou de la nuit;
- b) arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en train de contrevenir à la présente loi et l'amener devant un juge de la Cour territoriale.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 7]

8 Extinction des feux

Sauf avec la permission écrite d'un agent forestier, nul ne peut abandonner les environs d'un feu qu'il a allumé avant de l'avoir complètement éteint; le présent article ne s'applique pas aux feux allumés dans un poêle, une chaudière ou autre appareil conçu pour y faire un feu et en bon état de fonctionnement.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 8]

9 Période réglementée

La période réglementée commence le 1er avril et se termine le 30 septembre; toutefois, le commissaire en conseil exécutif peut l'allonger ou la raccourcir ou en désigner d'autres.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 9]

10 Interdiction d'allumer un feu

Sous réserve de l'article 12, il est interdit durant la période réglementée d'allumer un feu dans le but de déblayer un terrain, de préparer des aliments, de se chauffer ou de brûler des matières inflammables, ou à des fins industrielles, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 15.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 10]

11 Sites for open fires

During the fire season a person who sets out, starts, or kindles a fire pursuant to a permit shall select a site for the fire as free from inflammable material as possible and exercise every precaution to prevent the fire from spreading.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 11]

12 Fires started in stoves

No person acts in contravention of sections 10 and 11 because of their starting or kindling and leaving a fire in any stove, furnace, or other device designed to confine the fire and suitable for that purpose.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 12]

13 Extinguishment of fires

(1) A person who, during the fire season, in or within one kilometre from a forest area,

- (a) uses any explosives; or
- (b) throws or drops a burning match, ashes of a pipe, lighted cigarette, or cigar or other burning substance,

shall totally extinguish the fire of the explosive, match, ashes, cigarette, cigar, or other burning substance and any fire caused thereby before leaving the vicinity of the fire.

(2) No person shall, during the fire season, in or within one kilometre from a forest area,

- (a) operate an engine unless it is equipped with a prescribed fire prevention device for arresting sparks and for preventing the escape of fire or live coals from ashpans and fire boxes;
- (b) operate a steamboat on any water in the Yukon unless it is equipped with a prescribed fire prevention device for arresting sparks;
- (c) burn any wood-waste in any burner or destructor unless it is equipped with a prescribed fire prevention device for arresting sparks; or

11 Emplacement des feux en période réglementée

Durant la période réglementée, la personne qui allume un feu en conformité avec un permis choisit un emplacement le plus exempt possible de matières inflammables et prend toutes les précautions pour empêcher que le feu ne se propage.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 11]

12 Poêles, chaudières, etc.

Une personne ne contrevient pas aux articles 10 et 11 du seul fait qu'elle allume un feu dans un poêle, une chaudière ou autre appareil conçu pour y faire du feu et qui est en bon état de fonctionnement.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 12]

13 Obligation d'éteindre les feux

(1) Quiconque, pendant la période réglementée, dans un secteur forestier ou dans un rayon d'un kilomètre de ce secteur, utilise des explosifs ou jette une substance allumée, notamment une allumette, les cendres d'une pipe, une cigarette ou un cigare allumés est tenu de veiller à ce qu'ils soient complètement éteints et d'éteindre complètement le feu qui peut en résulter avant de quitter les environs.

(2) Durant la période réglementée, il est interdit, dans un secteur forestier ou dans un rayon d'un kilomètre de ce secteur :

- a) de faire fonctionner une machine qui n'est pas équipée d'un pare-étincelles, d'un cendrier et d'une chambre de combustion réglementaires;
- b) d'exploiter un bateau à vapeur au Yukon, sauf s'il est équipé d'un pare-étincelles réglementaire;
- c) de brûler des chutes de bois dans un brûleur ou un incinérateur qui n'est pas équipé d'un pare-étincelles réglementaire;



- (d) use or operate any engine, steamboat, burner or destructor or conduct any logging or other industrial operations unless they have available and in good operating condition any tools, pumps, hoses, and other fire-fighting equipment the forest supervisor may prescribe.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 13]

14 Closed areas

(1) When the forest supervisor considers that the safety of life or property in any area of the Yukon is endangered by the hazardous condition of the forest cover or by fire, the forest supervisor may, by order in writing signed by the forest supervisor, declare the area a closed area and prohibit anything therein considered likely to cause or spread fire.

(2) A forest officer may take any emergency action in a closed area as considered necessary to control and extinguish fire and safeguard life and property.

(3) Subject to subsection (4), no person shall

- (a) enter or remain in a closed area for the purpose of travelling, camping, fishing, or hunting or for any similar purpose; or
- (b) do anything prohibited by an order under subsection (1) in or within one kilometre from a forest area in a closed area,

except pursuant to a permit therefore issued under section 15.

(4) Subsection (3) does not apply to

- (a) miners or prospectors while actively engaged in mining or prospecting;
- (b) permanent residents living in a closed district; or
- (c) land owners or persons doing anything not prohibited in an order under subsection (1),

- d) d'utiliser ou de faire fonctionner une machine, un bateau à vapeur, un brûleur ou un incinérateur ou de se livrer à des opérations industrielles, notamment de coupe de bois, sans avoir en sa possession les outils, pompes, boyaux et autres pièces d'équipement de lutte contre l'incendie déterminés par le directeur des forêts et en bon état de fonctionnement.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 13]

14 Secteurs interdits

(1) Le directeur des forêts peut, par ordre écrit signé de sa main, désigner un secteur comme étant un secteur interdit et y interdire toute activité qu'il estime susceptible de causer un incendie ou d'en propager un, s'il est d'avis que la sécurité de la vie et des biens dans ce secteur du Yukon est mise en danger du fait de l'état dangereux de la végétation ou de l'existence d'un incendie.

(2) L'agent forestier peut prendre les mesures d'urgence qu'il estime nécessaires pour contenir et éteindre un incendie et protéger la vie et les biens dans un secteur interdit.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 15, il est interdit :

- a) de pénétrer dans un secteur interdit ou d'y demeurer pour y voyager ou y faire du camping, de la pêche ou de la chasse ou pour s'y livrer à une autre activité semblable;
- b) de se livrer à une activité interdite par un ordre donné en vertu du paragraphe (1), dans un secteur forestier — ou dans un rayon d'un kilomètre d'un tel secteur — situé dans un secteur interdit.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les mineurs et les prospecteurs qui se livrent à leurs activités professionnelles;
- b) les résidents permanents qui demeurent dans le secteur interdit;
- c) les propriétaires forestiers et les personnes qui se livrent à des activités qui ne sont pas interdites par un ordre donné en vertu du paragraphe (1).

and those persons are entitled to free access to and egress from their property or operation in a closed area without securing a permit therefore.

(5) When, with respect to a closed area established under subsection (1), the forest supervisor considers the danger to have abated, the forest supervisor shall, by order in writing signed by the forest supervisor, cancel the order establishing the closed area.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 14]

15 Permits

(1) The Minister, the forest supervisor or a person authorized in writing by the forest supervisor may issue permits authorizing, subject to orders and regulations,

- (a) the use of fire during the fire season for the purpose of clearing land, cooking or preparing food, or obtaining warmth;
- (b) the burning of inflammable material during the fire season;
- (c) the use of fire during the fire season for any industrial purpose; and
- (d) the entry of a closed area and the doing of anything prohibited by an order under subsection 14(1),

for any periods of time and on any terms and conditions as the Minister or the forest supervisor may specify in the permit.

(2) Despite anything contained in this Act, the Commissioner in Executive Council, the forest supervisor or a forest officer may, for any cause considered sufficient, suspend or cancel any permit.

(3) If a permit has been suspended or cancelled, the holder shall immediately surrender it to the person who made the order of suspension or cancellation.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 15]

16 Operations in forest areas

(1) A person carrying on an operation for the cutting or removal of trees or timber shall, on demand of the forest supervisor and in a manner satisfactory to them, dispose of all inflammable material occasioned by or accumulated in the operation.

Ces personnes sont autorisées à avoir accès à leur propriété ou au lieu de leurs activités dans le secteur interdit sans obtenir un permis à cette fin.

(5) Le directeur des forêts, par ordre écrit signé de sa main, annule l'ordonnance de désignation d'un secteur interdit s'il est d'avis que le danger a disparu.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 14]

15 Permis

(1) Le ministre, le directeur des forêts ou la personne que celui-ci désigne par écrit peuvent délivrer des permis autorisant le titulaire, sous réserve des ordres et des règlements, pour la période et sous réserve des modalités que le ministre ou le directeur des forêts précise dans le permis :

- a) à faire du feu durant la période réglementée pour déblayer un terrain, cuire des aliments ou se chauffer;
- b) à brûler des matières inflammables durant la période réglementée;
- c) à faire du feu à des fins industrielles durant la période réglementée;
- d) à pénétrer dans un secteur interdit et à y exercer une activité interdite par l'ordre donné en vertu du paragraphe 14(1).

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif, le directeur des forêts ou un agent forestier peut, pour une raison qu'il estime valable, suspendre ou annuler un permis.

(3) Le titulaire d'un permis qui a été suspendu ou annulé est tenu de le remettre à la personne qui a prononcé la suspension ou l'annulation.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 15]

16 Activités en forêt

(1) Le responsable d'opérations de coupe de bois ou d'enlèvement de bois d'œuvre est tenu de se débarrasser de toutes les matières inflammables qui s'accumulent dans le cadre des opérations ou qui résultent de celles-ci quand le directeur des forêts le lui ordonne et d'une façon que celui-ci estime satisfaisante.



(2) A person who, in or in one kilometre from a forest area, carries on any lumbering or other operation that occasions or accumulates inflammable material, or the owner of the land on which the inflammable material exists, shall, on demand of the forest supervisor, cut down all dead trees and stubs in the area where the inflammable material exists and establish a fire guard, satisfactory to the forest supervisor, around the area.

(3) The owner of every camp, mine, sawmill, or engine that is situated within one kilometre from a forest area shall establish a fire guard, satisfactory to the forest supervisor, around the camp, mine, sawmill, or engine.

(4) Every person clearing a right of way for any trail, telephone, telegraph, power or pipeline, road, highway, ditch, or flume shall, if directed to do so by the forest supervisor, pile, burn, or otherwise dispose of all inflammable material on the right of way to the satisfaction of the forest supervisor, as rapidly as the clearing progresses and the weather conditions permit, or at any other time that the forest supervisor orders.

(5) No person clearing any land or carrying on any lumbering operation shall fell or permit to be felled any trees or brush in such a manner that the trees or brush fall and remain on land of which the person is not the owner.

(6) Subject to sections 9 and 14, every person who causes an accumulation of inflammable material within 100 metres of the right of way of any railway shall immediately pile and burn the inflammable material.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 16]

17 Public nuisance

If the forest supervisor considers any inflammable material so dangerous to life or property as to be a public nuisance, the forest supervisor shall so notify in writing the owner of the land on which the inflammable material exists and the owner shall immediately abate the nuisance to the satisfaction of the forest supervisor.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 17]

(2) La personne qui, dans un secteur forestier ou dans un rayon d'un kilomètre d'un tel secteur, se livre à une exploitation forestière ou à d'autres opérations qui donnent lieu à une accumulation de matières inflammables, ou le propriétaire du terrain sur lequel les matières inflammables se trouvent est tenu, quand le directeur des forêts le lui ordonne, de couper tous les arbres morts et les souches dans le secteur où se trouvent les matières inflammables et de construire autour du secteur un pare-feu que le directeur des forêts juge satisfaisant.

(3) Le propriétaire d'un camp, d'une mine, d'une scierie ou d'une machine qui sont situés à moins d'un kilomètre d'un secteur forestier est tenu de les entourer d'un pare-feu que le directeur des forêts juge satisfaisant.

(4) La personne qui déblaie l'emprise d'un chemin, d'une piste, d'une ligne téléphonique ou télégraphique, d'une ligne de transport d'énergie, d'un pipeline, d'un fossé ou d'un glissoir hydraulique est tenue, si le directeur des forêts le lui ordonne, d'empiler ou de brûler les matières inflammables qui se trouvent sur l'emprise — ou de s'en débarrasser — d'une façon que le directeur estime satisfaisante, ou bien aussi rapidement que progresse le déblaiement et que les conditions météorologiques le permettent, ou bien au moment que fixe le directeur des forêts.

(5) Il est interdit à quiconque déblaie un terrain ou se livre à une exploitation forestière de couper ou de permettre que soient coupés des arbres ou des broussailles de telle façon qu'ils seront laissés sur un terrain dont il n'est pas le propriétaire.

(6) Sous réserve des articles 9 et 14, quiconque est responsable d'une accumulation de matières inflammables à 100 mètres ou moins de l'emprise d'un chemin de fer est tenu de les empiler et de les brûler immédiatement.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 16]

17 Nuisance publique

Le directeur des forêts qui estime que la présence en un lieu de matières inflammables constitue un danger pour la vie ou les biens au point qu'il s'agit d'une nuisance publique en avise par écrit le propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent; le propriétaire est tenu de remédier immédiatement à la situation d'une façon que le directeur juge satisfaisante.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 17]



18 Duty to extinguish and report fire

A person who finds that fire exists in or within one kilometre from a forest area shall do their utmost to prevent the fire from spreading and to extinguish it and, if someone has not already done so, shall report the fire to the nearest forest officer by the speediest means practicable.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 18]

19 Duty to assist in preventing fire

(1) If a fire is burning on land on which a person is conducting land clearing, lumbering, industrial, engineering, or construction operations, or that they are otherwise occupying, they shall do their utmost to prevent the fire from spreading and to extinguish it, and at their own expense, shall place their services and the services of their employees at the disposal of any forest officer for that purpose.

(2) No person shall, without the written consent of a forest officer, continue or resume any land clearing, lumbering, industrial, engineering, or construction operations on land while a fire is burning thereon.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 19]

20 Assistance may be summoned

(1) If the forest supervisor, forest officer, or judge of the Territorial Court considers it necessary, they may employ or summon orally or in writing the assistance of any person who

- (a) is not less than 18 and not more than 60 years of age; and
- (b) is not physically unfit for the purpose, a medical practitioner or a person whose absence would disturb the operation of a railway or an essential transportation, public utility, or communication service,

for the purpose of controlling or extinguishing fires.

18 Obligation d'éteindre et de signaler les feux

Quiconque découvre un feu dans un secteur forestier ou dans un rayon d'un kilomètre d'un tel secteur est tenu de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour l'éteindre et l'empêcher de se propager et, si personne ne l'a fait avant lui, de le signaler à l'agent forestier le plus proche par le moyen de communication le plus rapide possible qui soit à sa disposition.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 18]

19 Obligation d'assistance

(1) La personne qui occupe un terrain ou qui y procède à des opérations de déblaiement, d'exploitation forestière ou de construction ou à des activités industrielles ou d'ingénierie est tenue, lorsqu'un feu brûle sur ce terrain, de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour l'empêcher de se propager et pour l'éteindre; elle est tenue, à ses frais, de mettre ses services et ceux de ses employés à la disposition d'un agent forestier à cette fin.

(2) Sauf avec la permission écrite d'un agent forestier, il est interdit de reprendre des activités de déblaiement, d'exploitation forestière ou de construction ou des activités industrielles ou d'ingénierie tant que le feu n'a pas été éteint.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 19]

20 Assistance obligatoire

(1) Le directeur des forêts, un agent forestier ou un juge de la Cour territoriale peut, s'il l'estime nécessaire pour maîtriser ou éteindre un incendie, employer ou requérir, oralement ou par écrit, l'aide de toute personne, à l'exception des personnes suivantes :

- a) une personne âgée de moins de 18 ans et de plus de 60 ans;
- b) une personne qui n'est pas physiquement en mesure de faire le travail, un médecin ou une personne essentielle aux opérations d'un chemin de fer ou d'un service de transport ou de communication ou d'un autre service public.



(2) Any person who refuses or neglects to obey a summons given under subsection (1) commits a separate offence for each day that they continue to refuse or neglect to obey the summons during the continuance of the fire and is liable for each offence on summary conviction to a fine not exceeding \$50 or to imprisonment for a term not exceeding seven days or to both fine and imprisonment.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 20]

21 Right to enter on lands or premises

Every person employed in connection with a fire patrol or a forest protection force maintained under this Act may, in carrying out their duties, enter on or into any lands or premises other than a dwelling house at any time of the day or night.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 21]

22 Obstruction of persons carrying out duties

No person shall hinder, obstruct, or impede the forest supervisor or any forest officer or other person in carrying out their duties under this Act, and every person shall on request give any forest officer information as to their name, address, routes to be followed, locations of camps, and other information pertaining to the protection of the forest from fire.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 22]

23 No compensation for fire fighting

Persons who assist at fire fighting for the protection of the settlement in which they live or their place of residence, mine, mill, or other real or personal property is located, shall do so without recompense.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 23]

24 Injurious insects and diseases

(1) If any trees, timber, slash, brush, or debris on any land are found to be infested with any species of injurious insect or plant disease, in circumstances that the forest supervisor considers constitute a menace to adjacent timber or a dangerous source for the spread of the insect or plant disease, the forest supervisor

(2) La personne qui refuse ou néglige de se conformer à la sommation qui lui est donnée en conformité avec le paragraphe (1) commet une infraction distincte pour chaque jour durant lequel se commet ou se continue l'infraction, jusqu'à ce que l'incendie soit éteint; cette personne est passible, pour chaque infraction, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 \$ et d'un emprisonnement maximal de sept jours, ou de l'une de ces peines.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 20]

21 Droit de pénétrer sur des terrains

Toutes les personnes affectées à la patrouille anti-feu et celles qui font partie d'un groupe de protection des forêts constitués sous le régime de la présente loi peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, pénétrer sur des terrains ou dans des lieux, à l'exception d'une maison d'habitation, à toute heure du jour ou de la nuit.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 21]

22 Entrave

Il est interdit d'entraver l'action du directeur des forêts, d'un agent forestier ou de toute personne qui exerce des fonctions prévues par la présente loi; tous sont tenus, sur demande, de donner à un agent forestier des renseignements concernant les points suivants: son nom, son adresse, son itinéraire, l'emplacement des camps et tout autre renseignement concernant la prévention des feux de forêt.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 22]

23 Travail à titre gratuit

Les personnes qui participent à la lutte contre l'incendie dans le but de protéger la localité où elles demeurent ou leur lieu de résidence ou celui où sont situés la mine, la scierie ou les autres biens qu'elles possèdent le font à titre gratuit.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 23]

24 Insectes et maladies

(1) S'il est d'avis que des arbres, du bois d'œuvre, des rémanents, des débris ou des broussailles qui se trouvent sur un terrain sont infestés par des insectes ou une maladie dans des circonstances telles qu'à son avis ils constituent une menace pour la forêt avoisinante ou un foyer dangereux favorisant la



shall give a written notice over the forest supervisor's signature to the owner of the land requiring the owner to dispose of the infested trees, timber, slash, brush, or debris and directing them how to do so.

(2) An owner of land shall immediately comply with a notice given to them under subsection (1).

[S.Y. 2002, c. 94, s. 24]

25 Removal of notices

No person other than the forest supervisor or a forest officer shall mark, remove, or destroy any notice that is posted by the forest supervisor or a forest officer,

- (a) as a fire warning;
- (b) respecting the ownership of property; or
- (c) for any purpose of this Act.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 25]

26 Service of notice

Any notice or order that is required under this Act to be given to a person in writing is properly given when a copy thereof is personally served on the person to whom it is addressed, or sent by registered mail to the last known address of that person, and posted up in two conspicuous places on any lands affected by it.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 26.]

27 Regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, and without limiting the generality of the foregoing may make regulations,

- (a) respecting the issue of permits under section 15;
- (b) prohibiting the setting out, starting, kindling, or spreading of fires in any area of the Yukon for any time considered necessary, whether in the fire season or otherwise;
- (c) extending, shortening, or designating other periods as part of the fire season if the Commissioner in Executive Council considers there is an unusual danger of forest fire;

propagation des insectes ou de la maladie, le directeur des forêts est tenu de donner un avis écrit sous sa signature au propriétaire du terrain lui enjoignant de s'en défaire de la manière qu'il précise dans l'avis.

(2) Le propriétaire du terrain est tenu de se conformer immédiatement à l'avis qui lui est donné en vertu du paragraphe (1).

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 24]

25 Enlèvement des avis

Seul le directeur des forêts et l'agent forestier peuvent marquer, enlever ou détruire un avis qu'ils ont affiché pour l'application de la présente loi, notamment à titre d'avertissement de danger d'incendie ou concernant la propriété d'un bien.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 25]

26 Signification des avis

Les avis ou ordres qui, en vertu de la présente loi, doivent être remis à une personne par écrit le sont par remise en personne d'une copie à son destinataire; ils peuvent toutefois être envoyés par courrier recommandé à la dernière adresse connue de cette personne et affichés à deux endroits bien en vue sur les terrains visés.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 26]

27 Règlements

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements pour mettre en œuvre les buts et les dispositions de la présente loi; il peut notamment, par règlement :

- a) régir la délivrance des permis en vertu de l'article 15;
- b) interdire d'allumer un feu dans une région du Yukon durant la période qu'il estime nécessaire pendant une période réglementée ou non;
- c) prolonger ou raccourcir la période réglementée ou en désigner d'autres, s'il est d'avis qu'un danger inhabituel de feux de forêt existe;



- (d) prescribing the fire prevention devices and the fire-fighting equipment required for any engine, steamboat, burner, or destructor and any logging or other industrial operations.

(1.1) The Commissioner in Executive Council may make regulations to adopt the *Yukon Forest Protection Regulations* (Canada) to apply despite any other provision of this Act, and with such changes as the Commissioner in Executive Council considers necessary, to all territorial lands under the *Territorial Lands (Yukon) Act* and to all Yukon lands under the *Lands Act*.

(2) All regulations made under the authority of this section shall be tabled at the session of Legislative Assembly next following their enactment.

[S.Y. 2003, c. 5, s. 2] [S.Y. 2002, c. 94, s. 27]

28 General penalty

A person who violates any provision of this Act or the regulations for which violation no further fine or imprisonment is provided in this Act, commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both fine and imprisonment.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 28]

29 When information laid operations may be suspended

When an information is laid with respect to any violation of subsection 13(2), a judge of the Territorial Court may prohibit logging or other operations or the further use of the engine, steamboat, burner, or destructor involved until the outcome of the proceedings or until it is equipped with fire prevention devices and fire-fighting equipment satisfactory to the forest supervisor.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 29]

- d) déterminer les dispositifs de prévention contre l'incendie et le matériel de lutte contre l'incendie obligatoires dans le cas d'une machine, d'un bateau à vapeur, d'un brûleur ou d'un incinérateur, ou dans le cadre des activités de coupe de bois ou d'autres activités industrielles.

(1.1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements afin d'adopter le Règlement sur la protection des forêts du Yukon (Canada) pour qu'il puisse s'appliquer à toutes les terres territoriales, en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, ainsi qu'à toutes les terres du Yukon, en vertu de la *Loi sur les terres*, et ce, malgré toute autre disposition de la présente loi et avec les modifications que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaires.

(2) Tous les règlements pris en vertu du présent article sont déposés lors de la session de l'Assemblée législative qui suit leur prise.

[L.Y. 2003, ch. 5, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 94, art. 27]

28 Peine générale

Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune autre peine n'est prévue par la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 28]

29 Suspension des opérations

Une dénonciation étant faite à l'égard d'une infraction visée au paragraphe 13(2), un juge de la Cour territoriale peut interdire les opérations de coupe de bois ou toute autre opération, ou l'utilisation d'une machine, d'un bateau à vapeur, d'un brûleur ou d'un incinérateur, jusqu'à la conclusion des procédures ou jusqu'à ce que l'appareil soit équipé des dispositifs de prévention contre l'incendie ou de matériel de lutte contre l'incendie jugés satisfaisants par le directeur des forêts.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 29]



30 Crown may recover expenses caused by an offence

In addition to any penalty that may be imposed on a person on their conviction for an offence under this Act, Her Majesty may, in any court of competent jurisdiction, take proceedings to recover from the person, all expenses incurred by Her Majesty in controlling and extinguishing any fire that originated or resulted because of the offence.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 30]

31 Recovery if person fails to carry out duty

If any person fails to comply with any direction, notice, demand, or order made under this Act and the forest supervisor has the direction, notice, demand, or order carried out by another person, Her Majesty may, in any court of competent jurisdiction, take proceedings to recover from the person in default all expenses incurred by Her Majesty because of the default.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 31]

32 Limitation of time for prosecution

No prosecution for an offence under this Act or the regulations shall be commenced after one year from the date when the offence is alleged to have been committed.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 32]

33 Civil remedies preserved

Nothing in this Act limits or interferes with the right of any person to bring and maintain a civil action for damages occasioned by fire.

[S.Y. 2002, c. 94, s. 33]

30 Recouvrement des dépenses occasionnées par une infraction

En plus de toute autre peine pouvant être infligée à une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, Sa Majesté peut tenter des poursuites devant tout tribunal compétent en vue de recouvrer auprès de cette personne les dépenses qu'elle a exposées pour maîtriser ou éteindre un incendie causé par l'infraction.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 30]

31 Dépenses occasionnées par un défaut

Si une personne fait défaut de se conformer aux directives, avis ou ordres qui lui sont donnés en vertu de la présente loi et que le directeur des forêts les fait exécuter par quelqu'un d'autre, Sa Majesté peut tenter des poursuites devant tout tribunal compétent en vue de recouvrer auprès de la personne en défaut les dépenses qu'elle a exposées en raison du défaut.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 31]

32 Prescription des actions

Les actions pour infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 32]

33 Recours civils

La présente loi ne porte aucunement atteinte au droit d'une personne d'intenter une action au civil pour les dommages causés par l'incendie.

[L.Y. 2002, ch. 94, art. 33]

